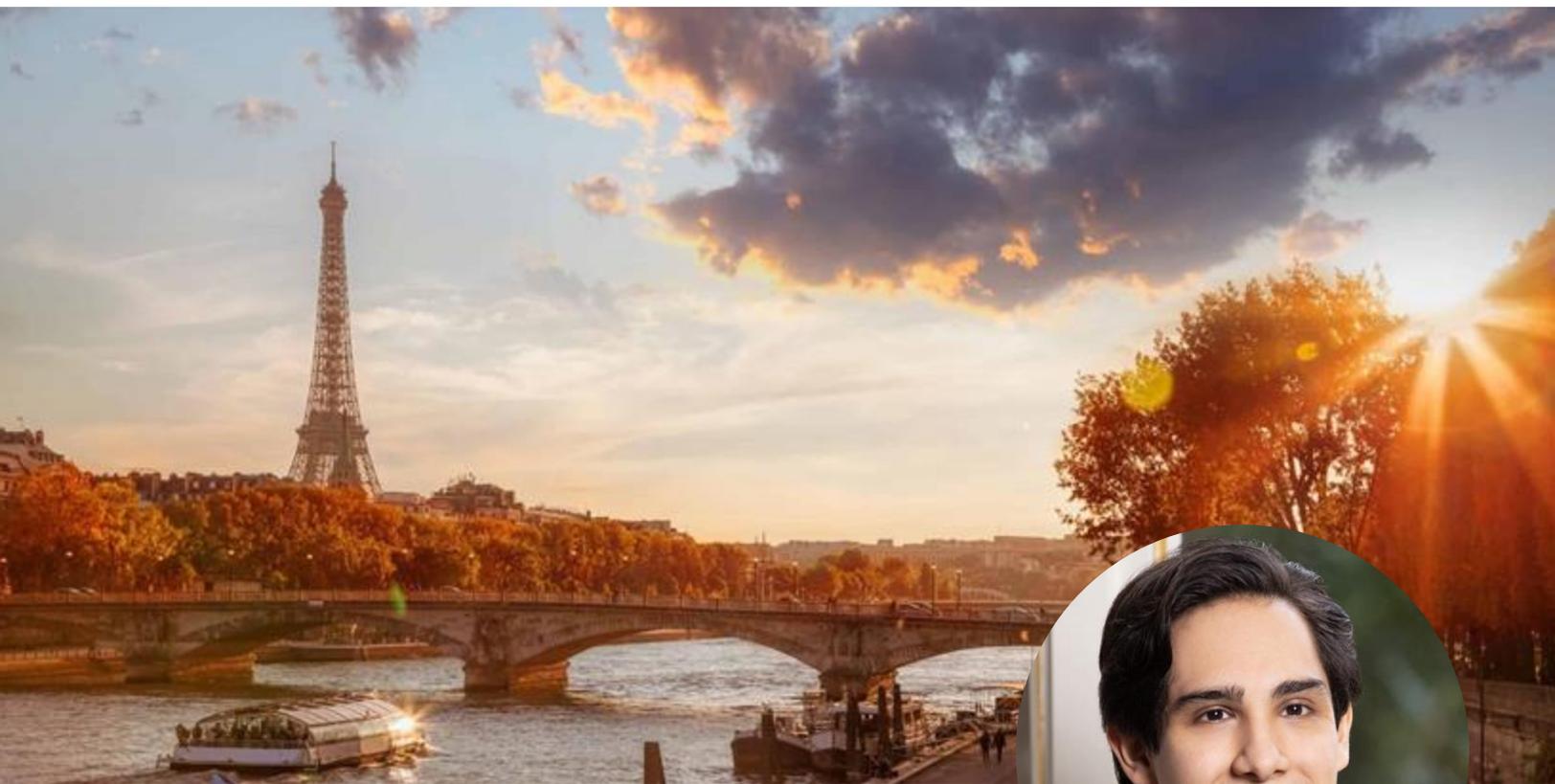


# PARISBABYARBITRATION BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Édition française

Novembre 2024, N° 72



Décisions  
d'actualité des  
cours françaises  
et étrangères

Sentences et  
décisions  
arbitrales  
internationales

**Entretien avec  
Kevin  
Cubeddu**



Nos partenaires :  Teynier Pic

 FOLEY  
HOAG

 Hogan  
Lovells

**ReedSmith**  
Driving progress  
through partnership



PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)

---

## L'ÉQUIPE DE PARIS BABY

---

### ARBITRATION



**PAUL GOBETTI**  
President



**YOANN LIN**  
Secretary General



**MAYA  
KONSTANTOPOULOU**  
Treasurer

---

## L'ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE

---



**LEANDRE STEVENS**  
General Manager



**ANDREA GOMEZ NORIEGA**  
Editor



**ANCA NECHITA**  
Editor



**PAUL-ALEXIS SAINT-  
ANTONIN**  
Editor



**SASKIA DODDS**  
Editor



**ELIZABETH HEROLD-REVERDIN**  
Editor

---

## LES CONTRIBUTEURS DE CE MOIS

---



ANCA NECHITA



ELENA ANDARY



RHEDA EL HAMZAOU



SASKIA DODDS



CHLOÉ CERVEAU



MARIA EL MAWLA



AUDREY-ANNE GOMIS



CRISTIAN ZANNIER



LOUISE NICOT

---

## NOS PARTENAIRES

---

# LAW PROFILER

Fondée en 2019, Law Profiler est une plateforme spécialisée dans les métiers du droit et les secteurs associés. Regroupant plus de 80 000 membres, sa volonté est d'ouvrir le « marché du droit » et les opportunités d'emplois à tous.



Fondé en 1995, le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) est une institution française de premier plan dédiée à la résolution des litiges commerciaux et civils par la médiation et l'arbitrage. Engagé à promouvoir des modes alternatifs de résolution des conflits, le CMAP offre aux parties des solutions sur mesure et un accompagnement expert pour parvenir à des résultats amiables, encourageant ainsi une culture de collaboration et de transparence dans le domaine juridique.

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)



Fondé en 1943, Foley Hoag est un cabinet d'avocats d'affaires spécialisé dans la résolution de litiges nationaux et internationaux. Le bureau de Paris bénéficie d'une expertise particulière dans les domaines de l'arbitrage et du contentieux commercial international, du droit de l'environnement et de l'énergie, ainsi que du droit public et du corporate M&A.

The logo for Hogan Lovells features the words "Hogan" and "Lovells" stacked vertically in a black, serif font. The text is centered within a solid green rectangular background.

Hogan Lovells est un cabinet d'avocats de renom avec une présence dans plus de 44 bureaux dans le monde. Fort de sa compétence dans une multitude de domaines juridiques, le bureau parisien amplifie la reconnaissance juridique internationale du cabinet. Hogan Lovells s'engage à fournir un accompagnement juridique de premier plan, adapté aux besoins spécifiques de ses clients.

# ReedSmith

**Driving progress  
through partnership**

Reed Smith est un cabinet d'avocats international dynamique qui s'emploie à accompagner ses clients dans le développement de leurs activités commerciales. Grâce à une culture inclusive et à une approche innovante, ils proposent des services juridiques intelligents et créatifs, permettant d'obtenir des résultats optimaux pour leurs clients. Leur expertise approfondie dans le secteur, ainsi que leurs relations de longue date et leur structure collaborative en font le partenaire de référence pour les litiges, les transactions et les questions réglementaires complexes.

# Teynier Pic

Fondé en 2004, Teynier Pic est un cabinet d'avocats d'affaires indépendant basé à Paris, dédié à la résolution des litiges internes et internationaux, plus particulièrement à la pratique du contentieux, de l'arbitrage et des modes amiables de règlement de conflits.

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>AVANT-PROPOS</b>	8
<b>LES THÉMATIQUES DE CE MOIS</b>	9
<b>COURS FRANÇAISES</b>	
<b>COURS D'APPEL</b>	
Paris, 11 juin 2024, n° 22/12494, <i>État du Sénégal</i>	10
Paris, 10 septembre 2024, n° 24/00152, <i>République d'Inde</i>	12
Paris, 1er octobre 2024, n° 21/11112, <i>État de Libye</i>	14
<b>JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES</b>	
Cour suprême du Royaume-Uni, <i>UniCredit Bank GmbH (Respondent) v. RusChemAlliance LLC (Appellant)</i> [2024] UKSC 30	16
Comité judiciaire du <i>Privy Council</i> , <i>Sian Participation Corporation (In Liquidation) v. Halimeda International Ltd</i> [2024] UKPC 16	18
Tribunal de première instance de Hong Kong, <i>A v. R1 and R2</i> [2024] HKCFI 1511	20
Cour de commerce international de Singapour, <i>DJO v. DJP</i> [2024] SGHC(I) 24	21
Cour d'appel fédérale du 11 <sup>e</sup> circuit des États-Unis, <i>Commodities &amp; Minerals Enterprise v. CVG Ferrominera Orinoco CA</i> , USCA 11 <sup>th</sup> Circuit, Case n° 21-14504	23
Tribunal fédéral suisse, 5 septembre 2024, n° 4A_136/2024	25
<b>ENTRETIEN AVEC KEVIN CUBEDDU</b>	27
<b>ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN</b>	31
<b>OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES</b>	32

---

## AVANT-PROPOS

---

Paris Baby Arbitration est une association parisienne d'étudiants et de jeunes praticiens de l'arbitrage visant à la promotion de ce domaine ainsi qu'à l'accessibilité de ce champ du droit, encore trop peu connu.

Chaque mois, l'équipe éditoriale a le plaisir d'élaborer le Biberon, une revue mensuelle en anglais et en français. Le Biberon a pour objectif de présenter les décisions et sentences phares rendus en matière d'arbitrage international. Cette chronique regroupe des décisions rendues par des juridictions étatiques ou internationales, ainsi que des sentences arbitrales les plus récentes.

À cet effet, Paris Baby Arbitration favorise la contribution des plus jeunes acteurs et praticiens de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration porte des valeurs inspirées par le travail sérieux, la bienveillance et l'ouverture d'esprit. Ceci explique notre volonté de permettre aux plus jeunes, praticiens comme étudiants, d'exprimer leur compréhension et leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez vous abonner sur notre site : [parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com) et y trouver tous les Biberon publiés précédemment.

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook.

Bonne lecture !

---

## LES THÉMATIQUES DE CE MOIS

---

- **Paris, 11 juin 2024, n° 22/12494, État du Sénégal** (recours en annulation ; ordre public international ; violation des règles du droit des procédures collectives ; jugement prononçant la liquidation judiciaire d'une partie à l'arbitrage) ;
- **Paris, 10 septembre 2024, n° 24/00152, République d'Inde** (transfert de droits dans une sentence ; droit d'intervention dans une procédure d'exequatur ou d'un recours en annulation ; droit d'intervention volontaire du cessionnaire dans un recours en annulation ou procédure d'exequatur) ;
- **Paris, 1er octobre 2024, n°21/11112, État de Libye** (principe du contradictoire ; conséquence d'une violation du principe de la contradiction lors d'une procédure d'arbitrage sur l'exécution de la sentence) ;
- **Cour suprême du Royaume-Uni, 18 septembre 2024, UniCredit Bank GmbH (Respondent) v. RusChemAlliance LLC (Appellant) [2024] UKSC 30** (injonction *anti-suit* ; pouvoir d'une cour anglaise de rendre une injonction *anti-suit* lorsque le siège de l'arbitrage n'est pas en Angleterre ou au Pays de Galles ; *Enka v Chubb* ; droit applicable à la clause compromissoire ; juridiction compétente pour une demande ; compétence d'équité au sens de la section 37 du Senior Courts Act 1981) ;
- **Comité judiciaire du Privy Council, 19 juin 2024, Sian Participation Corporation (In Liquidation) v. Halimeda International Ltd [2024] UKPC 16** (arbitrage et procédure collective ; liquidation d'une société lorsque la dette est couverte par une clause compromissoire et est disputée) ;
- **Tribunal de première instance de Hong Kong, 4 juin 2024, A v. R1 and R2 [2024] HKCFI 1511** (infirmation de l'ordonnance d'exequatur ; ordre public international ; procédure ; communications *ex parte* ; sentence rendue hors délais ; paiement incomplet des frais de la procédure arbitrale) ;
- **Cour de commerce international de Singapour, 15 août 2025, DJO v. DJP [2024] SGHC(I) 24** (principes de justice naturelle ; arbitre impliqué avec des arbitrages similaires et reprenant des arguments hors des conclusions ; devoir d'ignorance de connaissance extérieure à l'arbitrage ; partialité apparente de l'arbitre ; devoir du tribunal de rendre une sentence juste, indépendante et impartiale ; devoir d'ignorance de faits extérieurs à l'arbitrage) ;
- **Cour d'appel fédérale du 11e circuit des États-Unis, 8 août 2024, Commodities & Minerals Enterprise v. CVG Ferrominera Orinoco CA, USCA 11th Circuit, Case n° 21-14504** (corruption ; tribunal arbitral concluant à l'absence de corruption ; ordre public international ; manque de recours en annulation dans les délais ; irrecevabilité du recours en annulation hors délais) ;
- **Tribunal fédéral suisse, 5 septembre 2024, n° 4A\_136/2024** (Tribunal arbitral du sport ; compétence du TAS lorsque l'athlète n'a pas expressément accepté la compétence ; arbitrabilité du litige antidopage).

### Paris, 11 juin 2024, n° 22/12494, *État du Sénégal*

Par un arrêt du 11 juin 2024, la Cour d'appel de Paris a rejeté un recours en annulation intenté par l'Etat de Sénégal et a apporté d'importantes précisions concernant les moyens d'annulation relatifs à l'ordre public international, au respect du contradictoire et au respect par le tribunal arbitral de sa mission.

En l'espèce, la société de droit sénégalais GTA Environnement a initié une procédure d'arbitrage contre l'Etat du Sénégal devant la CCI. Après l'ouverture de cette procédure, la société a été placée en liquidation judiciaire par un tribunal sénégalais. Par une ordonnance de procédure, le tribunal arbitral a décidé que l'ouverture de cette procédure n'entraînerait aucun effet sur la procédure arbitrale. La sentence a été rendue en faveur de la société GTA. Ultérieurement, la Cour d'appel de Dakar a infirmé le jugement de liquidation.

L'Etat de Sénégal a intenté un recours en annulation de la sentence arbitrale devant la Cour d'appel de Paris, en invoquant trois moyens d'annulation : la contrariété de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence à l'ordre public international (1), l'atteinte au principe du contradictoire (2), et le non-respect par le tribunal arbitral de sa mission (3).

La cour d'appel rejette l'ensemble de ces moyens.

**(1) Sur la contrariété de la sentence à l'ordre public international**, la cour d'appel s'intéresse d'abord à une éventuelle violation des règles du droit des procédures collectives. Si elle confirme que les principes de suspension des poursuites individuelles, de dessaisissement du débiteur et

d'interruption de l'instance sont d'ordre public international, elle ajoute que la conformité d'une sentence à l'ordre public international s'apprécie le jour où le juge statue. Or, le jugement de liquidation ayant été infirmé en appel, il se trouve ainsi anéanti rétroactivement et dénué de toute portée. Aucune violation de l'ordre public international ne peut donc être constatée. Le fait que l'Etat de Sénégal ait formé un pourvoi contre cet arrêt d'appel est indifférent, puisque cette voie de recours n'est pas suspensive.

La cour s'intéresse également au principe selon lequel « nul ne plaide par procureur », dont la violation est alléguée par l'Etat de Sénégal. Après avoir défini ce principe, qui a « *pour seul but la protection des droits de la défense auxquels porterait atteinte la dissimulation de l'identité véritable d'une partie en privant l'autre de la possibilité d'opposer des moyens personnels* », la cour précise clairement que celui-ci ne fait pas partie de l'ordre public international.

Ensuite, la cour vérifie la conformité de la sentence à l'ordre public de procédure. Il était notamment reproché au tribunal arbitral de fonder sa solution sur un rapport d'expert qui n'a pas été produit en original mais communiqué dans une langue non parlée par l'expert. Toutefois, la cour écarte cet argument, en considérant qu'il appartient aux arbitres d'apprécier la validité, la pertinence et la portée des éléments de preuve soumis, sans que le juge de l'annulation ne puisse contester cette appréciation. La traduction d'un rapport d'expert dans une langue autre que celle dans laquelle il a été écrit n'est pas susceptible de constituer une violation de l'ordre public international.



*Contribution d'Anca Nechita*

(2) **Sur l'atteinte au principe de contradictoire**, il était reproché au tribunal arbitral d'avoir motivé sa sentence par d'éléments non rattachés à un ordre juridique consenti et débattu par les parties ; certaines phrases ou parties de phrases sont citées à l'appui de cet argument. La cour apporte néanmoins deux précisions intéressantes. D'une part, elle indique que l'application par l'arbitre d'une loi autre que celle choisie par les parties est un grief qui relève du non-respect par l'arbitre de sa mission, et non pas du contradictoire. Or, faute pour les parties de mobiliser le bon fondement, le moyen manque en droit et la cour refuse de l'examiner. D'autre part, elle précise que le respect du contradictoire ne peut pas être apprécié phrase par phrase – aucune violation n'est constatée en l'espèce, puisque les phrases isolées citées par les parties sont sorties du contexte et s'inscrivent en réalité au sein d'une motivation générale, portant sur des questions amplement débattues par les parties.

(3) **Sur le non-respect par le tribunal arbitral de sa mission**, la cour précise que l'objet du litige est déterminé seulement par les prétentions respectives des parties : si l'arbitre est tenu de répondre à chacune de ces prétentions, il n'est pas tenu de répondre une par une à toutes les allégations faites par les parties dans le cadre des moyens développés au soutien de leur position. La cour précise également que le seul fait pour le tribunal d'affirmer que son évaluation du gain manqué est « *équitable pour les parties* » ne suffit pas pour déduire que les arbitres auraient violé leur mission en statuant en amiable composition, lorsque des fondements légaux sont par ailleurs mobilisés dans la motivation. Enfin, la cour relève que le règlement d'arbitrage CCI ne prévoit aucune règle spécifique pour les rappels des faits et pour la réouverture du débat ; aucune violation de ce règlement ne peut donc être constatée.

## Paris, 10 septembre 2024, n° 24/00152, République d'Inde

Le 10 septembre 2024, la Cour d'appel de Paris s'est penchée sur la question de savoir si une partie ayant reçu la cession des droits sur une sentence arbitrale pouvait intervenir dans la procédure en vue de son exécution devant les juridictions françaises. Par sa décision, la Cour a annulé l'ordonnance rendue en référé, autorisant les sociétés américaines à intervenir dans la procédure d'exécution après s'être vu céder les droits sur la sentence par leurs filiales mauriciennes.

Le litige trouve son origine dans un contrat conclu en 2005 entre Devas Multimedia Private Limited - une société de droit indien - et Antrix Corporation Ltd - une entreprise publique indienne. Ce contrat portait sur la concession d'une partie du spectre électromagnétique indien pour la fourniture de services de télécommunication par satellite. Toutefois, en 2011, Antrix a notifié la résiliation du contrat à Devas, invoquant une décision du gouvernement indien de réserver la bande-S à des activités stratégiques.

En réaction, Devas engage plusieurs procédures d'arbitrage. Un premier arbitrage, sous l'égide de la Chambre de Commerce Internationale, a abouti à une sentence arbitrale en septembre 2015 en faveur de Devas. Parallèlement, trois sociétés mauriciennes actionnaires de Devas ont initié un arbitrage contre la République d'Inde, fondé sur le Traité Bilatéral d'Investissement entre l'Inde et Maurice de 1998. Cet arbitrage, sous l'égide de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye, a donné lieu à deux sentences : une sur la compétence et la responsabilité en juillet 2016, et l'autre sur le quantum en octobre 2020.

Après que l'exequatur de la sentence a été accordé par un juge français, les actionnaires ont cédé leurs droits à trois sociétés américaines. L'Inde a interjeté appel de la décision d'exequatur, tandis que les cessionnaires ont demandé à être parties à

la procédure.

Premièrement, la Cour a examiné la question de la **recevabilité de l'intervention** de sociétés américaines dans une procédure d'appel d'exequatur, en se fondant sur les articles 325 et 554 du Code de procédure civile (CPC). Elle a rappelé que les dispositions concernant l'appel des ordonnances d'exequatur, tant en arbitrage interne qu'international, sont strictement encadrées par l'article 1527 du CPC. Elle affirme ainsi que l'intervention volontaire de tiers n'est pas admise dans les recours en annulation ni dans les appels contre les ordonnances d'exequatur, « *sauf volonté expresse des parties, ce qui ne saurait résulter que de la convention des parties* » (§41).

Ensuite, la Cour a constaté que les sociétés américaines, qualifiées de « *cessionnaires* », ne pouvaient pas revendiquer un droit d'action en annulation de la sentence arbitrale « *à titre personnel* » ni intervenir dans l'appel de l'ordonnance d'exequatur, car ces droits sont réservés aux parties à l'arbitrage. L'intervention « *est indépendante de toute subrogation* ». Les accords de cession ne prévoyaient pas de subrogation. Ainsi, en raison de l'absence de mention explicite dans les accords de cession, la Cour a rejeté toute présomption de subrogation.

Deuxièmement, la Cour a rejeté l'idée d'un déni de justice, affirmant que l'irrecevabilité de l'intervention ne prive pas un tiers de son droit d'accès à un juge, conformément à l'article 6 de la CEDH. Elle a indiqué également qu'une décision de rejet d'une intervention n'est pas un déni de justice tant que l'affaire se poursuit régulièrement entre les parties liées par la clause d'arbitrage.

Ainsi, cette décision marque une interprétation stricte des conditions d'intervention en matière d'arbitrage international, réaffirmant la nécessité d'une participation directe des parties à l'arbitrage pour toute action en justice dans les procédures d'exécution ou d'annulation.



*Contribution d'Elena Andary*

## Paris, 1 octobre 2024, n° 21/11112, *État de Libye*

La chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris (ci-après « CCIP-CA »), dans un arrêt du 1er octobre 2024, infirme l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale internationale en raison du non-respect du principe du contradictoire lors de la procédure arbitrale.

La Libye a connu une forte révolution en 2012, plongeant le pays dans un état d'insécurité et incitant l'État libyen à procéder à une restructuration significative de sa police judiciaire. Dans ce contexte, le Conseil national de la transition libyen (ci-après « CNTL »), une entité étatique, a signé la même année un ensemble de cinq contrats commerciaux avec une entreprise italienne. Ces contrats, ainsi que leurs avenants, portant sur l'importation d'équipements de police et la prestation de services de formation, avaient été cédés en 2014 à Siba Plast, une société de droit tunisien.

Cette dernière, reprochant au CNTL de ne pas avoir exécuté ses obligations découlant desdits accords commerciaux, a initié un arbitrage ad hoc donnant lieu à une sentence en date du 28 novembre 2014, condamnant l'État libyen à verser plus de 280 millions d'euros à la société Siba Plast, au titre de l'ensemble des contrats. En 2017, le tribunal de grande instance de Paris rend une ordonnance d'exequatur de ladite sentence en France. Toutefois, l'État libyen a interjeté appel de cette ordonnance le 15 juin 2021, invoquant quatre motifs de refus d'exequatur en vertu de l'article 1520 du Code de procédure civile : l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral, la violation du principe du contradictoire, la non-conformité du tribunal arbitral à la mission qui lui a été confiée et la contrariété de l'exécution d'une telle sentence à l'ordre public international. La Libye a ainsi soutenu qu'elle n'avait pas eu l'opportunité de

défendre ses positions de manière équitable, affirmant que le tribunal arbitral n'avait pas fourni les efforts suffisants pour lui permettre de se prononcer contradictoirement avant de rendre une sentence par défaut, en omettant notamment de lui notifier sa convocation et de lui accorder un délai raisonnable pour comparaître.

La Cour d'appel de Paris devait ainsi se prononcer sur le respect du principe du contradictoire lors de la procédure arbitrale en cause et en évaluer les implications pour l'ordonnance d'exequatur. Les juges du fond relèvent que le tribunal arbitral n'a pas respecté le principe du contradictoire qui requiert que « rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire » (§30). En effet, la Libye n'a pas été correctement notifiée des procédures arbitrales. Les notifications effectuées par Siba Plast via des adresses électroniques inappropriées ne garantissent pas que la Libye ait pu exercer pleinement ses droits. De surcroît, la Cour souligne l'absence de preuves attestant de la notification des convocations aux audiences et des pièces présentées.

En conséquence, par l'application combinée des articles 1520 et 1525 du Code de procédure civile, la Cour infirme l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale, au motif que le principe du contradictoire n'a pas été respecté lors de la procédure arbitrale ayant donné lieu à une sentence rendue par défaut. Parallèlement, la Cour rejette la demande d'exequatur de cette sentence en France.

Cette décision souligne l'importance du principe du contradictoire en arbitrage. Ce principe exige que les parties soient dûment informées, avec l'opportunité de participer à la procédure et de confronter leurs arguments avec la partie adverse. Par conséquent, les tribunaux arbitraux sont tenus de garantir une notification adéquate et efficace tout au long de la procédure d'arbitrage, la sentence rendue par défaut n'échappant pas à cette obligation.



*Contribution de Rheda El Hamzaoui*

### **Cour suprême du Royaume-Uni, *UniCredit Bank GmbH (Respondent) v. RusChemAlliance LLC (Appellant)* [2024] UKSC 30**

Dans un arrêt très attendu, la Cour Suprême du Royaume-Uni a rejeté un appel dans lequel l'appelant cherchait à contester une décision prise par un tribunal anglais accordant une injonction anti-poursuite (« anti-suit ») qui empêchait sa poursuite, en violation d'une convention d'arbitrage, d'une procédure judiciaire russe contre la partie intimée.

En l'espèce, RusChem, une société russe, a conclu deux contrats pour la construction d'usines de traitement de gaz naturel liquéfié et du gaz en Russie. Dans le cadre de ces contrats, RusChem a accepté de verser des avances d'environ 2 milliards d'euros à des sociétés allemandes (« le contractant »). L'exécution des obligations du contractant était garantie par des obligations, dont sept ont été émises par la partie intimée, UniCredit, une banque allemande. Chaque contrat contenu dans ces obligations était régi par le droit anglais et comportait une clause d'arbitrage en faveur de Paris en tant que siège de l'arbitrage en vertu des règles de la Chambre de Commerce Internationale.

Le litige est né à la suite de l'introduction par l'Union européenne de sanctions contre la Russie en raison de son invasion de l'Ukraine en février 2022. En raison des sanctions de l'UE, le contractant n'a pas été en mesure de s'exécuter et RusChem a donc résilié les contrats et demandé la restitution des acomptes versés. Le contractant et UniCredit ont tous les deux refusé d'effectuer les paiements, que ce soit pour le remboursement des avances ou au titre des obligations, au motif que l'article 11 du règlement de l'UE l'interdisait.

D'une part, RusChem, à la suite du refus des paiements, a entamé une procédure, le 5 août 2023, contre UniCredit devant le tribunal d'Arbitrazh de Saint-Petersbourg en Russie, réclamant 448 millions d'euros au titre des obligations. En vertu

de l'article 248.1 du code procédural de l'Arbitrazh, les tribunaux d'Arbitrazh russes ont une compétence exclusive sur les litiges entre personnes russes et étrangères découlant de sanctions étrangères. Le 1 novembre 2023, le juge russe s'est prononcé en faveur de RusChem et a confirmé la compétence exclusive des tribunaux d'Arbitrazh de la Fédération de Russie. Cette procédure a toutefois été honorablement suspendue en attendant l'issue de la procédure en Angleterre.

D'autre part, UniCredit a entamé une procédure devant le tribunal de commerce de Londres le 22 août 2023, afin d'obtenir une injonction provisoire interdisant à RusChem de poursuivre la procédure russe. RusChem a contesté la compétence du tribunal anglais pour connaître de la demande d'UniCredit. Au cours de l'audience, le juge de la High Court a estimé que le tribunal anglais n'était pas compétent, mais a maintenu l'injonction provisoire « anti-suit » jusqu'à l'épuisement de la procédure d'appel.

En janvier 2024, la Cour d'appel a accueilli l'appel et a accordé une injonction anti-suit finale exigeant que RusChem abandonne la procédure russe. La Cour d'appel a décidé que les tribunaux anglais étaient compétents car (a) les conventions d'arbitrage contenues dans les obligations étaient régies par le droit anglais et (b) l'Angleterre et le Pays de Galles étaient le forum approprié pour introduire la demande.

La seule question qui se posait à la Cour Suprême du Royaume-Uni était de savoir si les tribunaux anglais étaient compétents pour statuer sur la demande d'UniCredit. La Cour suprême a donc examiné successivement les deux conclusions de la Cour d'appel, en commençant par « la question du droit applicable », puis « la question du forum approprié ».

Sur la question du droit applicable, la Cour Suprême s'est appuyée à la fois sur *Enka c. Chubb* (2020) et *Kabab-Ji c. Kout Food* (2021) pour appliquer le principe général selon lequel, en l'absence d'accord, le système de droit qui régit une convention d'arbitrage est le choix de loi qui régit l'ensemble du contrat, même si les parties ont choisi un système de droit différent comme siège de l'arbitrage. Lord Leggatt a décrit cette interprétation comme « naturelle » parce qu'elle apporte « la certitude, assure l'uniformité, évite les complexités et les incertitudes, évite l'artificialité et assure la cohérence ». La difficulté d'une telle conclusion réside toutefois dans le fait que le projet de loi actuel visant à réformer la loi britannique de 1996 sur l'arbitrage suit une recommandation de la Law Commission et fixe la loi par défaut de la convention d'arbitrage comme étant la loi du siège. Néanmoins, jusqu'à sa publication, le projet reste susceptible d'être modifié. La Cour suprême a ajouté qu'il n'existait « aucun consensus international en faveur de l'une ou l'autre règle », mais qu'il était clair dans ce cas que les parties avaient convenu que les conventions d'arbitrage dans les obligations seraient régies par le droit anglais.

En ce qui concerne la question du forum approprié, la Cour Suprême a jugé qu'il ne suffisait pas d'établir que la demande relevait de la passerelle contractuelle en vertu des règles de procédure civile du droit anglais, mais que l'Angleterre et le Pays de Galles devaient être le forum approprié pour introduire la demande. En appliquant des principes tels que *forum non conveniens* et *pacta sunt servanda*, la Cour Suprême a pris en considération de nombreux facteurs tels que la politique internationale visant à faire respecter les conventions d'arbitrage (convention de New York de 1958), la compatibilité de la demande avec la convention d'arbitrage, l'incapacité des tribunaux français à accorder des injonctions anti-suit et l'absence de force coercitive, ou de potentiel

exéquat en Russie, d'une sentence arbitrale accordant une mesure provisoire. Ni les tribunaux français, ni la procédure d'arbitrage ne pouvaient offrir une solution efficace à la violation des conventions d'arbitrage par RusChem.

Ainsi, la Cour Suprême a estimé que l'Angleterre et le Pays de Galles étaient le forum approprié pour introduire cette demande et que « le fait que le siège de l'arbitrage se trouve en France ne justifie pas que le tribunal anglais s'abstienne de faire respecter les droits contractuels d'UniCredit en droit anglais en accordant une injonction anti-suit ». L'appel a été rejeté, confirmant l'ordonnance d'injonction anti-suit de la Cour d'appel.



*Contribution de Saskia Dodds*

## Comité judiciaire du *Privy Council*, *Sian Participation Corporation (In Liquidation) v. Halimeda International Ltd* [2024] UKPC 16

Par une décision rendue le 19 juin 2024, le *Privy Council*, l'une des plus hautes juridictions du Royaume-Uni, s'est prononcé sur l'articulation entre une procédure d'insolvabilité et une procédure arbitrale en droit des Îles Vierges Britanniques.

Le différend concernait l'attribution par Halimeda International Limited (ci-après l'« Intimée ») d'un prêt de 140 millions USD à Sian Participation Corporation (ci-après l'« Appelante »). L'accord conclu prévoyait que tout litige y afférant serait soumis à un arbitrage selon les règles de la *London Court of International Arbitration* (LCIA). La dette n'ayant pas été honorée, l'Intimée a présenté une demande de liquidation de l'Appelante le 29 septembre 2020 au motif que la société était en état de cessation des paiements et insolvable. L'Appelante s'y est opposée considérant que la dette n'était pas due car l'Intimée aurait elle-même une dette envers elle du fait de sa participation dans des « *corporate raids* » visant des actions détenues par l'Appelante.

Le 19 mai 2021, le juge de première instance a ordonné la liquidation de la société, considérant que la dette liée à l'accord de prêt n'était pas contestée. Cette décision a par la suite été confirmée par une décision de la cour d'appel le 11 novembre 2022. L'Appelante a ensuite formulé une demande d'appel devant le *Privy Council* le 2 décembre 2022, sur la base des sections 3(1)(a) et 3(2)(a) de l'ordonnance de 1967 des Îles Vierges permettant l'appel de droit et l'appel au motif qu'il existe un point de droit d'importance générale ou publique. Selon l'Appelante, le juge de première instance ne pouvait pas statuer sur sa liquidation puisqu'en vertu de la clause compromissoire, seul un tribunal arbitral était à même de statuer sur les disputes liées à la dette litigieuse. Le droit applicable aux Îles Vierges Britanniques étant

similaire au droit anglais, l'Appelante préconisait l'application du test adopté dans la décision *Salford Estates (No 2) Ltd v Altomart Ltd (No 2)*[2014] EWCA Civ 1575; [2015] Ch 589 (ci-après « *Salford Estates* ») selon lequel le juge devrait automatiquement interrompre la procédure de liquidation au profit d'une procédure d'arbitrage lorsque la validité de la dette est remise en cause.

Le 15 novembre 2023, le *Privy Council* a finalement déclaré l'appel recevable et s'est penché sur la question de savoir quel était le test à adopter lorsque la procédure de liquidation d'une société au motif du non-paiement d'une dette intervient en parallèle d'une procédure d'arbitrage ayant pour objet cette même dette. Il a rappelé que la section 18(4) du *Arbitration Act 2013*, rédigée sur le modèle de l'article 8 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, requiert que toute action devant les juridictions internes, ayant trait à un sujet entrant dans le champ d'application de la clause compromissoire, soit interrompue au profit de la procédure arbitrale. Cependant, il a rappelé que la majorité des juridictions de *common law* ne considère pas les procédures de liquidation comme étant soumises au champ d'application de l'article 8 de la Loi type de la CNUDCI dans la mesure où cette procédure n'a pas vocation à se prononcer sur la validité d'une dette mais simplement à déterminer si une société est en état de cessation des paiements ou insolvable. Il a par la suite précisé que seule une mise en cause de la validité de la dette sur la base de motifs réels et substantiels serait de nature à permettre une interruption de la procédure de liquidation. Or, en l'espèce, l'Appelante arguait que la dette n'était pas due sans pour autant faire état de motifs réels et substantiels au soutien de ses prétentions.

Ainsi, le *Privy Council* a confirmé l'ordonnance de nomination du liquidateur et a précisé qu'une procédure de liquidation ne devrait pas être interrompue au motif qu'il existe un consentement des parties à l'arbitrage lorsque le caractère réel et substantiel de la dette objet du litige n'est pas disputé. Il a rejeté ainsi le raisonnement adopté dans *Salford Estates* et a précisé que le test appliqué dans *Sian v. Halimeda* représente maintenant le droit en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles.



*Contribution de Chloé Cerveau*

## Tribunal de première instance de Hong Kong, *A v. R1 and R2* [2024] HKCFI 1511

Cette affaire concerne l'exécution de deux sentences arbitrales émises par la *Shenzhen Court of International Arbitration* (SCIA). Le demandeur a demandé l'exécution de ces sentences à Hong Kong, tandis que le second défendeur s'y est opposé, invoquant des irrégularités procédurales et des objections basées sur l'ordre public. Après examen des arguments, la cour a accordé l'exécution, rejetant les objections procédurales et confirmant la validité des sentences au regard des lois sur l'arbitrage à Hong Kong.

La décision rendue traite l'exécution de deux sentences arbitrales prononcées par la SCIA. Le demandeur (A) a cherché à faire appliquer ces sentences, tandis que le second défendeur dénommé (R2) a contesté l'exécution en soulevant des problèmes de procédure et de traitement équitable. La décision apporte un éclairage sur les normes de procédure et les implications des retards dans l'exécution des sentences arbitrales.

La question principale est de savoir si les sentences arbitrales doivent être reconnues et exécutées à Hong Kong malgré ces objections, en tenant compte de l'ordre public et du respect des procédures. La SCIA a rendu deux sentences en faveur du demandeur. La première sentence du 7 janvier 2019 ordonnait aux défendeurs de payer 59 854 000 RMB, avec des dommages-intérêts et intérêts pour rupture d'un accord de coopération. La seconde sentence, du 11 août 2021, accordait des intérêts supplémentaires pour la période d'octobre 2011 à août 2019. Le demandeur a poursuivi l'exécution de ces sentences à Hong Kong, obtenant une ordonnance le 20 mars 2023. Le second défendeur a contesté l'exécution, affirmant que le retard de sept ans dans la procédure violait les règles procédurales et l'ordre public.

C'est ainsi que la Cour de première instance de Hong Kong a examiné si les irrégularités de procédure soulevées par R2 justifient un refus d'exécution. Après analyse, la cour a conclu que les sentences respectaient les exigences légales et formelles de l'arbitrage à Hong Kong. En conséquence, elle a donné raison au demandeur, rejetant les objections comme insuffisantes pour empêcher l'exécution, et confirmant l'importance du soutien à l'arbitrage international.

Par conséquent, la cour a rejeté les contestations du second défendeur, affirmant que les irrégularités invoquées ne constituaient pas une violation de l'ordre public. Elle a donc confirmé l'exécution des sentences, réaffirmant l'engagement de Hong Kong en faveur de l'arbitrage international.



*Contribution de Maria el Mawla*

## Cour de commerce international du Singapour, *DJO v. DJP* [2024] SGHC(I) 24

Le 16 août 2024, le Tribunal commercial international de Singapour (« le Tribunal ») a annulé une sentence arbitrale pour violation du principe de justice naturelle.

En l'espèce, l'origine du litige portait sur l'applicabilité matérielle et temporelle de clauses contractuelles relatives à la révision du contrat en cas de surcoût engendrés par une modification de législation.

En effet, le défendeur, un Consortium composé de deux sociétés indiennes DJQ et DJR et d'une société japonaise, DJP (« le Consortium X »), a souhaité se prévaloir de son droit de révision du contrat suite à l'augmentation du salaire minimum journalier imposée par une notification du 19 janvier 2017, émanant du ministère du travail indien.

En vertu du contrat de construction conclu le 18 août 2015 avec la société demanderesse indienne DJO, le Consortium X a fait parvenir une notification à cette dernière afin de solliciter le paiement des surcoûts de sa part. Cependant, l'ayant notifié le 6 mars 2020, soit trois ans plus tard, le Consortium X n'a pas respecté le délai de vingt-huit jours après publication de la Notification, un délai fixé par le contrat. Ainsi, dans sa réponse du 9 juin 2020, DJO a refusé de réviser le contrat au motif que le délai avait expiré, mais également que la Notification n'était pas constitutive d'un changement de législation au sens du contrat.

Le Consortium X, insatisfait et après des tentatives de règlements amiables, a introduit, à travers leur membre principal, la société japonaise, une requête en arbitrage le 16 décembre 2021. Conformément à la clause d'arbitrage contenue au sein de l'ensemble contractuel et à la qualité de cocontractant étranger qu'est le Consortium X, le siège de l'arbitrage s'est tenu à Singapour sous l'égide de la CCI. Le 24

novembre 2023, le tribunal arbitral a rendu une sentence en faveur du Consortium X en indiquant que sa demande de révision était recevable.

Il est important de noter que durant cette procédure, deux autres arbitrages étaient en cours et portaient sur des faits similaires (les effets de la Notification sur des contrats portant sur le même réseau ferroviaire indien) avec plus ou moins les mêmes parties, mais les questions de droits étaient différentes (la question de l'expiration du délai ne se posait pas dans les deux procédures parallèles). Par ailleurs, bien que les co-arbitres étaient différents, le même président du tribunal arbitral (« Juge C ») était nommé dans les trois arbitrages. Les sentences pour ces deux affaires avaient déjà été rendues au moment du rendu de la sentence contestée.

Insatisfaite de la décision, la société demanderesse a saisi le Tribunal afin que la sentence soit annulée. Celle-ci invoque une violation du principe de justice naturelle et une contrariété à l'ordre public international de Singapour, des motifs d'annulation d'une sentence en droit singapourien. En effet, selon la demanderesse, le Tribunal arbitral n'aurait pas statué de manière indépendante et impartiale en recopiant des passages entiers d'une sentence rendue dans une des deux procédures parallèles.

La question posée devant le Tribunal était donc de savoir si le Tribunal arbitral avait violé le principe de justice naturelle en statuant de manière impartiale par le rendu d'une sentence quasiment identique à celle d'une affaire similaire.

Tout d'abord, le Tribunal indique le fait que le Juge C ait présidé les trois tribunaux arbitraux pouvait mener à une situation d'influence de ses opinions issues des précédents arbitrages sur l'arbitrage de la présente affaire, mais n'était pas suffisant pour motiver l'annulation de la sentence.

Cependant, le Tribunal constate que le tribunal arbitral n'a pas analysé les questions de droit propres au litige notamment la question de délai, qu'il s'est référé pour les questions de fond au droit indien, *lex arbitri* pour les arbitrages parallèles au lieu de la loi singapourienne, *lex arbitri* pour l'arbitrage de la présente affaire. Il constate aussi que le raisonnement adopté par les arbitres dans la sentence litigieuse, bien que les clauses contractuelles aient été différentes, était le même que celui établi dans les sentences des arbitrages parallèles.

Enfin, il relève que dans sa décision, le Tribunal s'est appuyé sur des éléments discutés dans le cadre des procédures d'arbitrages parallèles et pas uniquement sur ceux rapportés et discutés par les parties dans le cadre du présent litige.

En s'appuyant sur l'article 22 du règlement de la CCI consacrant le principe d'impartialité des arbitres et sur des jurisprudences singapouriennes établies selon lesquelles la justice naturelle repose sur le droit à un procès juste et équitable et notamment le droit à une décision indépendante et impartiale, le Tribunal admet le fait qu'un tribunal arbitral qui ne prend pas suffisamment en compte, dans sa décision, les faits propres à l'espèce et les éléments discutés par les parties nuit gravement au droit à une sentence impartiale, puisque basée en partie sur des faits et arguments extérieurs à l'affaire.

Par conséquent, il conclut au fait que le Tribunal arbitral s'étant fortement inspiré d'une sentence rendue dans une affaire similaire, la sentence rendue n'était pas impartiale ni indépendante, ce qui est contraire au principe de justice naturelle. Il annule donc la sentence de 2023 sur ce fondement.



*Contribution d'Audrey-Anne Gomis*

## **Cour d'appel fédérale du 11e circuit des États-Unis, *Commodities & Minerals Enterprise v. CVG Ferrominera Orinoco CA*, USCA 11th Circuit, Case n° 21-14504**

Le 8 août 2024, la Cour d'appel des États-Unis pour le onzième circuit (une cour d'appel fédérale basée à Atlanta, en Géorgie, ayant juridiction sur les affaires fédérales provenant des États de l'Alabama, de la Floride et de la Géorgie) a rendu une décision confirmant que le défaut d'une partie d'annuler en temps opportun une sentence arbitrale l'empêche de s'opposer à la confirmation de cette sentence, même pour des raisons d'ordre public. La Cour a statué que *Commodities & Minerals Enterprise Ltd.* (« CME », une société des Îles Vierges britanniques) avait le droit de demander l'exéquatur d'une sentence arbitrale de 187,9 millions de dollars contre *CVG Ferrominera Orinoco C.A* (« FMO », une société minière appartenant à l'État du Venezuela), malgré les allégations de FMO concernant des actes de corruption et de subornation.

L'affaire a commencé lorsque CME et FMO ont conclu plusieurs accords à partir de 2004. Ces accords ont abouti à un Contrat de Gestion du Système de Transfert (« CGST ») en 2010, qui définissait la responsabilité de CME de la gestion des livraisons de minerai de fer de FMO. En raison de désaccords sur l'incapacité de FMO à fournir suffisamment de minerai de fer, CME a résilié le contrat en 2013.

CME a initié un arbitrage pour rupture de contrat contre FMO en 2016. Après près de trois ans de procédure arbitrale, le tribunal arbitral a statué en faveur de CME, ordonnant FMO à lui verser 187,9 millions de dollars. L'arbitrage était régi par la Convention de New York et la procédure s'est déroulée à New York.

En 2019, CME a demandé la confirmation de la sentence devant le tribunal de la région sud de la Floride. FMO s'est opposée à la confirmation (près de deux ans plus tard) pour des raisons d'ordre

public en vertu de l'article V (2) (b) de la Convention de New York. Les allégations portaient sur l'obtention du contrat par de la corruption, et que l'exécution serait contraire à l'ordre public des États-Unis.

Le tribunal de la région sud de la Floride a confirmé la sentence, estimant que l'opposition de FMO était prescrit parce que FMO n'avait pas déposé de demande d'annulation dans les trois mois prévus par la loi américaine. FMO a fait appel de la décision devant le onzième circuit, faisant valoir que sa défense fondée sur l'ordre public aurait dû être autorisée malgré le délai expiré pour l'annulation de la sentence.

FMO a soutenu que l'exécution de la sentence arbitrale serait contraire à l'ordre public des États-Unis, car CME aurait obtenu le contrat par des actes de subornation et de corruption, ce qui va à l'encontre des principes fondamentaux américains.

Il a également été soutenu que bien qu'ils n'aient pas demandé l'annulation de la sentence à temps, ils devraient tout de même être autorisés à soulever la défense d'ordre public en vertu de l'article V de la Convention de New York, qui permet de refuser l'exécution si la sentence viole l'ordre public.

Enfin, FMO a allégué que la décision du tribunal arbitral n'avait pas correctement traité la question de la corruption dans l'obtention du contrat sous-jacent et a demandé un réexamen des conclusions relatives au contrat CGST.

Le onzième circuit a rejeté l'appel de FMO et a confirmé la décision du tribunal de district de confirmer la sentence arbitrale. La Cour d'Appel a motivé sa décision comme suit :

La Cour a confirmé qu'en vertu de la loi américaine, le manquement de FMO à déposer une demande en annulation de la sentence dans le délai de prescription de trois mois rendait ses défenses prescrites. Autrement dit, elle ne pouvait plus invoquer ces défenses pour s'opposer à la confirmation de la sentence, y compris une défense fondée sur l'ordre public.

La Cour a clarifié que la défense de FMO fondée sur l'ordre public était invalide car elle attaquait la conclusion du contrat, et non la sentence arbitrale elle-même. La Cour a expliqué que les défenses d'ordre public en vertu de l'article V (2) (b) doivent se concentrer sur l'exécution de la sentence et non sur le contrat sous-jacent.

Enfin, la Cour a souligné qu'en vertu du principe de compétence-compétence, le tribunal arbitral a le pouvoir de statuer sur sa propre compétence et sur la validité du contrat. Le tribunal avait procédé à une production documentaire exhaustive sur les allégations de FMO et n'avait trouvé aucune preuve de corruption ou de subornation. Par conséquent, la décision du tribunal était définitive et contraignante.

Le onzième circuit a réitéré que l'ordre public des États-Unis favorise fortement l'exécution des sentences arbitrales et qu'une partie ne peut contester ultérieurement une sentence pour des raisons d'ordre public sans avoir déposé en temps voulu une demande d'annulation.



*Contribution de Cristian Zannier*

## Tribunal fédéral suisse, 5 septembre 2024, n° 4A\_136/2024

Par un arrêt rendu le 5 septembre 2024, le Tribunal fédéral suisse (le « Tribunal ») a rejeté le recours formé contre la sentence rendue le 29 janvier 2024 par le Tribunal arbitral du sport (le « TAS ») dans un litige opposant une patineuse artistique russe (l'« athlète ») à l'Agence russe antidopage (la « RUSADA »), à l'Union internationale de patinage (l'« ISU ») et à l'Agence mondiale antidopage (l'« AMA »).

Les 6 et 7 février 2022, l'athlète a remporté la médaille d'or dans l'épreuve par équipe de patinage artistique aux Jeux olympiques de Pékin. Le 8 février 2022, la RUSADA a suspendu provisoirement l'athlète en raison d'un contrôle antidopage effectué le 25 décembre 2021, qui a révélé la présence d'une substance interdite dans la Liste des interdictions de l'AMA. Une seconde analyse effectuée le 17 mars 2022 a confirmé la présence de la substance interdite, ce qui a conduit la RUSADA à accuser officiellement l'athlète d'avoir violé le Règlement antidopage russe (« RAR »).

Le Comité disciplinaire antidopage russe (« DADC ») a levé la suspension provisoire de l'athlète le 9 février 2022, à la suite d'un appel interjeté par l'athlète contre la décision de RUSADA. L'AMA, l'ISU et le Comité international olympique (« CIO ») ont déposé un appel auprès de la Chambre ad hoc du TAS pour contester la décision du DADC. Le 24 janvier 2023, le DADC a renoncé à son droit de suspendre l'athlète et d'annuler ses résultats aux Jeux Olympiques de Pékin 2022. Les 14, 20 et 21 février 2023, la RUSADA, l'ISU et l'AMA ont chacune déposé un appel auprès de la Chambre arbitrale d'appel du TAS, qui a ordonné la jonction des trois procédures. Le 29 janvier 2024, la Formation du TAS a annulé la décision du DADC au motif que « l'athlète n'a pas prouvé (...) que la

*source de la substance interdite trouvée dans son organisme était le dessert aux fraises préparé par son grand-père »*. La Formation a donc reconnu l'athlète coupable d'avoir violé les règlements antidopage, l'a suspendue pour une période de quatre ans à compter du 25 décembre 2021 et a ordonné l'annulation de tous les résultats obtenus par l'athlète depuis cette date. Le 28 février 2024, l'athlète (« la recourante ») a déposé un recours en matière civile auprès de la Cour, demandant l'annulation de la sentence.

Dans son premier moyen, la recourante a invoqué l'article 190, § 2, lettre b de la Loi fédérale suisse sur le droit international privé (« LDIP ») pour faire valoir l'incompétence du Tribunal. Le Tribunal rejette ce grief d'incompétence pour trois raisons. Premièrement, il relève que la jurisprudence de la CEDH considère que l'arbitrage forcé est en principe valable, à condition que le tribunal arbitral offre les garanties prévues à l'article 6 § 1 CEDH, ce qui est le cas du TAS. Deuxièmement, il déclare que le consentement d'un athlète à la juridiction du TAS peut être déduit de son comportement. Enfin, il considère que la recourante a explicitement reconnu la compétence de la Chambre arbitrale d'appel du TAS pour connaître des décisions rendues par le DADC, comme prévu par le RAR.

Dans un second moyen, la recourante a contesté l'arbitrabilité du litige sur la base de l'article 190, § 2, lettre b, LDIP. Le Tribunal juge irrecevable l'argument de l'inarbitrabilité du litige, soulevé pour la première fois devant le Tribunal, en violation des règles de la bonne foi procédurale.

Dans un troisième moyen, la recourante affirme que le Tribunal a rendu une sentence incompatible avec les principes fondamentaux d'ordre public énoncés à l'article 190, § 2, lettre e, de la LDIP. Elle a affirmé qu'en tant que mineure et personne protégée, elle aurait dû bénéficier d'un traitement différencié dans la lutte contre le dopage et que la Formation n'a pas tenu compte de cette circonstance dans sa sentence. Le Tribunal rejette cet argument au motif que la Formation avait dûment tenu compte de son âge, que la recourante n'avait avancé aucune raison objective justifiant un traitement différencié en sa faveur et qu'elle n'avait pas établi d'incompatibilité avec l'ordre public matériel.

Dans un dernier moyen, la recourante a affirmé que le TAS n'a pas respecté la confidentialité de l'affaire impliquant une personne bénéficiant d'un statut protégé en publiant plusieurs communiqués de presse. Le Tribunal rejette cet argument au motif que ces critiques ne démontrent aucune violation de l'ordre public matériel, étant donné que la recourante était déjà connue et que les publications du TAS sont intervenues après que l'affaire ait été médiatisée pendant les Jeux Olympiques de Pékin 2022.

Pour les raisons susmentionnées, le Tribunal rejette l'appel et condamne la recourante aux dépens de la procédure et au paiement d'une indemnité de 8 000 CHF chacun à l'ISU et à l'AMA.



*Contribution de Louise Nicot*

**1. Pour commencer, pourriez-vous nous parler de votre parcours et de la raison qui vous a poussé à choisir l'arbitrage international comme projet de carrière ?**

Tout d'abord, merci beaucoup à Paris Baby Arbitration pour cette invitation.

Je suis avocat au barreau de Paris né et élevé à Paris, bien que ma mère soit originaire des Philippines et mon père de Corse. J'ai aussi fait toutes mes études à Paris. J'ai commencé avec une double licence en droit et économie de la Sorbonne (Paris 1). J'ai ensuite rejoint le double master en droit des affaires et management de Paris 1 et HEC Paris, dont j'ai été diplômé en 2019. Donc peu à voir avec l'arbitrage, mais plutôt focalisé sur le corporate/M&A, la finance ou la fiscalité, ce qui était précisément ce que j'envisageais de faire à l'origine. Puis j'ai fait un premier stage en cabinet d'avocat en corporate/M&A pendant une année de césure avant ma dernière année de master et je me suis rapidement rendu compte que je ne me voyais pas continuer dans ce domaine. Donc j'ai décidé de voir si le contentieux serait un meilleur choix pour moi.

Je ne me souviens pas exactement comment j'ai découvert l'arbitrage, probablement lors de la première année de mon double master, mais je me souviens avoir pensé que cela semblait être du contentieux véritablement international, avec des procédures en différentes langues, différentes lois applicables et des personnes du monde entier, et j'étais curieux. Lors de mon année de césure, j'ai fait un DU en ligne sur l'arbitrage avec l'Université de Montpellier, et puis j'ai postulé pour des stages. Et j'ai eu mon premier stage en



arbitrage chez Latham & Watkins, que je n'ai pas quitté depuis.

**2. Vous travaillez chez Latham & Watkins en tant que collaborateur depuis 3 ans. Pouvez-vous nous parler un peu de l'équipe d'arbitrage de Latham & Watkins à Paris et de votre travail au quotidien ?**

L'équipe d'arbitrage de Paris est constituée d'un associé et d'environ cinq collaborateurs travaillant uniquement sur l'arbitrage commercial et d'investissement. Nous travaillons dans un grand nombre de secteurs, dont la pharmaceutique, le domaine minier, les énergies renouvelables, la construction, le pétrole et le gaz, etc., ainsi qu'à travers nombreuses régions, bien que nous nous concentrons fortement sur les affaires latino-américaines. Par exemple, au fil des années, nous avons représenté la République de Colombie dans un trio d'arbitrages CIRDI découlant de mesures environnementales prises par le gouvernement colombien pour protéger des écosystèmes sensibles des montagnes colombiennes (appelés páramos) et que des investisseurs canadiens

alléguaient être contraires aux obligations de droit international des investissements de la Colombie. Toutes les demandes ont été rejetées l'année dernière, renforçant ainsi le droit des États à réguler dans l'intérêt public.

Pour être honnête, il est difficile de décrire mon travail quotidien ou ce qu'est une journée typique. Cela dépend beaucoup du stade où nous en sommes dans les procédures et des besoins particuliers de l'équipe à ce moment-là. Mais parce que nous sommes une équipe assez petite, en tant que collaborateur, j'ai un assez haut niveau de responsabilités. Je peux donc passer de faire et/ou superviser les recherches factuelles ou juridiques sur les questions pertinentes à notre affaire à rédiger des parties substantielles des correspondances ou des mémoires que nous soumettons aux tribunaux arbitraux, ou de préparer des plaidoiries et des interrogatoires de témoins et d'experts pour des audiences à, voire, plaider moi-même lors des audiences. Parfois, je prépare et donne des cours ou séminaires sur des questions d'arbitrage international à des étudiants en droit ou j'écris des articles académiques. Le travail est très varié et aucun jour n'est comme un autre, ce qui pour moi fait la beauté du travail dans le domaine de l'arbitrage.

**3. Vous avez travaillé chez Latham & Watkins en tant que stagiaire pendant 2 ans avant de rejoindre l'équipe en tant que collaborateur. Quels conseils donneriez-vous aux élèves-avocats qui espèrent être embauchés à l'issue de leur stage final ?**

Je ne sais pas si je peux beaucoup aider. Comme vous l'avez dit, j'ai fait des stages successifs chez Latham pendant deux ans avant d'être embauché en tant que collaborateur, donc j'ai eu beaucoup de temps pour démontrer mes capacités et prouver que

j'étais un bon élément pour l'équipe. Mais en général, j'insiste toujours pour dire que l'une des qualités les plus importantes chez un stagiaire en arbitrage est le sens du détail. On peut apprendre l'arbitrage lors du stage, et c'est en partie notre travail de vous former, mais, pour être un bon stagiaire, il est important de faire attention même au plus petit des détails. Cela ne s'applique pas que d'un point de vue formel, par exemple lorsque vous êtes en train de vérifier des citations ou de relire un document, mais aussi d'un point de vue substantiel, parce que parfois des détails peuvent changer entièrement une affaire, ou pour le moins apporter une nouvelle perspective et de nouveaux arguments. Il est aussi important, le cas échéant, que les stagiaires n'aient pas peur de faire preuve de discernement dans leur travail en se basant sur leur compréhension de l'objectif attendu dans leur travail. Mais vous devez toujours le dire quand vous le faites, pour que votre supérieur soit au courant d'un éventuel parti pris dans votre travail. Mais en même temps, vous devez aussi porter une grande attention aux instructions qui vous sont données. Si vous n'êtes pas sûr, demandez !

**4. Vous avez fait un stage à UNIDROIT à Rome avant de rejoindre Latham & Watkins. Pourriez-vous nous parler de cette expérience et ce qu'elle vous a apporté en tant que stagiaire et puis avocat en arbitrage ?**

Pour ceux qui ne sont pas familiers d'UNIDROIT ou l'Institut international pour l'unification du Droit privé, il s'agit d'un organisme intergouvernemental fondé en 1926, dont le siège se situe à Rome en Italie, et dont le but est, comme son nom l'indique, de promouvoir l'harmonisation du droit dans le domaine du droit privé et du droit commercial. En arbitrage, UNIDROIT est essentiellement connu pour les 'Principes UNIDROIT' qui constituent un ensemble de règles

pour les contrats de commerce internationaux, parfois utilisées par les parties ou les tribunaux comme droit applicable.

J'ai effectivement eu l'occasion d'y faire un stage de 5 mois en 2018 pendant mon année de césure. Je n'ai pas travaillé alors sur les 'Principes UNIDROIT', mais avec un autre instrument, la Convention du Cap, une convention internationale qui prévoit un régime transnational pour la création, l'enregistrement, l'établissement de priorités et l'exécution des garanties internationales réelles sur certains équipements mobiles. C'est un peu 'niche', certes mais cette convention a presque 90 États contractants et une application notable dans le domaine du financement des aéronefs. Au moment de mon stage, le secrétariat d'UNIDROIT préparait un Protocole à la Convention du Cap afin d'étendre son application aux équipements miniers, agricoles et de construction (« MAC »), qui a été signé à Pretoria en 2019, et c'était là mon projet principal.

Mon stage à UNIDROIT fut une expérience fantastique. C'était la première fois que j'étais exposé à un environnement vraiment international dans le domaine juridique et je pense que cela m'a aidé à naviguer dans ce même genre d'environnement en arbitrage. J'ai aussi eu l'occasion de faire beaucoup de droit comparé à UNIDROIT, en travaillant par exemple sur le droit des sûretés en Hongrie, en Indonésie ou encore au Paraguay. J'ai même écrit une lettre à la banque centrale de Russie au sujet de projets de réformes de leur droit en matière de location financière. Cela m'a vraiment permis de développer mes compétences dans l'application de lois dont je n'étais pas toujours très familier, ce qui m'a été particulièrement utile dans ma pratique en arbitrage international, où j'ai souvent l'occasion d'appliquer des lois provenant de juridictions dans lesquelles je ne suis pas avocat. Et, bien sûr, Rome était

merveilleux !

**5. Vous avez travaillé sur beaucoup de dossiers d'Amérique latine. Y a-t-il une affaire qui vous a particulièrement marqué, et pourriez-vous nous en parler ? Y a-t-il des spécificités du marché d'Amérique latine qui le différencie des autres ?**

Il y en a beaucoup, mais deux me viennent à l'esprit. La première est une affaire dans laquelle nous représentions la République de Colombie contre une compagnie minière britannique dans un arbitrage CIRDI concernant plusieurs mesures prises par les autorités colombiennes afin de recalculer le paiement des redevances qui étaient dues par une mine de ferronickel en Colombie. L'une de ces mesures était notamment l'établissement par l'autorité minière d'une méthodologie pour calculer le prix de référence du nickel, l'un des paramètres de la formule des redevances, que l'investisseur prétendait être économiquement discutable. J'ai dû beaucoup travailler avec nos experts pour comprendre comment les prix de référence fonctionnaient normalement afin de prouver que la méthodologie choisie par la Colombie était raisonnable, ce qui a été fascinant.

La seconde est une affaire dans laquelle nous représentions trois sociétés de projet mexicaines dans un arbitrage commercial au Mexique contre leur contractant EPC et leur gestionnaire d'actifs. Le droit applicable était le droit mexicain et il y avait en fait plusieurs points cruciaux du droit mexicain des contrats qui étaient disputés entre les parties, et j'ai eu beaucoup de plaisir à faire les recherches et à argumenter avec l'aide de notre co-conseil mexicain. C'était également ma première audience en tant que collaborateur et elle s'est déroulée au Mexique, et j'ai même eu à plaider ce qui a été très stimulant et gratifiant.

Je ne dirais pas qu'il y a des particularités évidentes au marché de l'arbitrage latino-américain. Pour moi, l'arbitrage en Amérique latine est très similaire à l'arbitrage dans toute autre région du monde, bien qu'il y ait des spécificités dans les procédures post-sentence, en particulier relatives au rôle des cours constitutionnelles qui, parfois, interfèrent à un point qui peut surprendre les avocats d'autres juridictions. Parfois, on peut aussi être confrontés à des avocats qui plaident de façon assez agressive, mais cela peut se produire n'importe où.

**6. Vous avez travaillé comme secrétaire de tribunal arbitral. Comment cette expérience vous a-t-elle été bénéfique, et recommanderiez-vous aux jeunes praticiens d'entreprendre une telle expérience ?** Tout à fait, jusqu'à présent, je n'ai agi en tant de secrétaire de tribunal qu'une fois, mais je le recommande fortement à toute personne qui en aurait l'opportunité. Je pense qu'être arbitre, ou pour de jeunes praticiens secrétaire de tribunal, est l'une des expériences les plus formatrices que l'on puisse faire pour devenir un avocat plus compétent. En se retrouvant du côté du preneur de décision, cela vous apporte une perspective différente dans votre pratique. Vous avez l'occasion de découvrir et de vous inspirer des styles de plaidoirie de personnes qu'autrement vous n'auriez jamais vues en action. Vous acquérez une meilleure compréhension de la façon de délibérer des tribunaux et des arguments qui fonctionnent. Cependant, je crois que je préfère encore être conseil.

## ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN

### **13 novembre 2024 : Dîner-débat sur le thème de « l'arbitrage et l'espace »**

Organisé par le Comité française de l'arbitrage

Où ? *Les Tourteaux – 86 Rue de la Boétie, 75008 Paris*

Site web : <https://www.helloasso.com/associations/cfa40/evenements/diner-debat-cfa40-13-novembre-2024>

### **14 novembre 2024 : Colloque sur le thème de « l'arbitrage et l'adaptation des contrats de durée (LTA) »**

Organisé par le Comité française de l'arbitrage

Où ? *Cercle de l'Union Interalliée – 33 Rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris*

Site web : <http://www.cfa-arbitrage.com/>

### **18 novembre 2024 : Colloque « Enforcement of arbitral awards: universalism or exceptionalism? »**

Organisé par Université Paris Cité

Où ? *Faculté de droit, économie et de gestion de l'université Paris Cité – 10 Avenue Pierre Larousse, 92240 Malakoff, Greater Paris Metropolitan Area*

Site web : <https://sondage.app.u-paris.fr/751487?lang=en>

### **18 novembre 2024 : Colloque « Droit international privé »**

Organisé par la Cour de cassation

Où ? *Grand'Chambre de la Cour de cassation – 6 Boulevard du Palais, 75001 Paris* ou online

Site web : <https://www.courdecassation.fr/agenda-evenementiel/colloque-droit-international-prive>

---

## OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES

---

LAW PROFILER

**STAGIAIRE  
A&O SHEARMAN LLP**

ARBITRAGE  
Entrée en fonction :  
juillet 2025  
Durée : 6 mois  
Zone : Paris

**STAGIAIRE  
WATSON FARLEY  
& WILLIAMS**

CONTENTIEUX &  
ARBITRAGE  
Entrée en fonction :  
juillet 2025  
Durée : 6 mois  
Zone : Paris

**STAGIAIRE  
D'ALVERNY**

ARBITRAGE &  
CONTENTIEUX  
Entrée en fonction :  
juillet 2025  
Durée : 6 mois  
Zone : Paris

**STAGIAIRE  
NORTON ROSE  
FULBRIGHT**

CONTENTIEUX &  
ARBITRAGE  
Entrée en fonction :  
juillet 2025  
Durée : 6 mois  
Zone : Paris

**STAGIAIRE  
DECHERT LLP**

TRIAL,  
INVESTIGATIONS  
& SECURITIES  
Entrée en fonction :  
juillet 2025  
Durée : 6 mois  
Zone : Paris

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)